



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.01

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement B 06 bâtiment B Chessy* situé 26 rue des Fermes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/01/2023 par Monsieur GOMEZ Nicolas, domicilié 26 Rue des Fermes 77700 Chessy, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 Rue des Fermes Apt B 06 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,



Arrêté du maire n° 2023.02.01

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur GOMEZ Nicolas, pour le logement dénommé *Appartement B 06 bâtiment B Chessy* situé 26 Rue des Fermes Apt B 06 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 01 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.02

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/01/2023 par Monsieur PADEL Dominique, domicilié 41 Rue du Clos du Roy 77700 MAGNY-LE-HONGRE, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Avenue Hergé Apt 108 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.02

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur PADEL Dominique, pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 Avenue Hergé Apt 108 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 01 février 2023

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.03

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la pose de bornes escamotables à l'entrée du site de la Ferme des Tournelles côté rue des Pommiers à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Pommiers au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2023.02.03

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Pommiers.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.03

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

Le maire

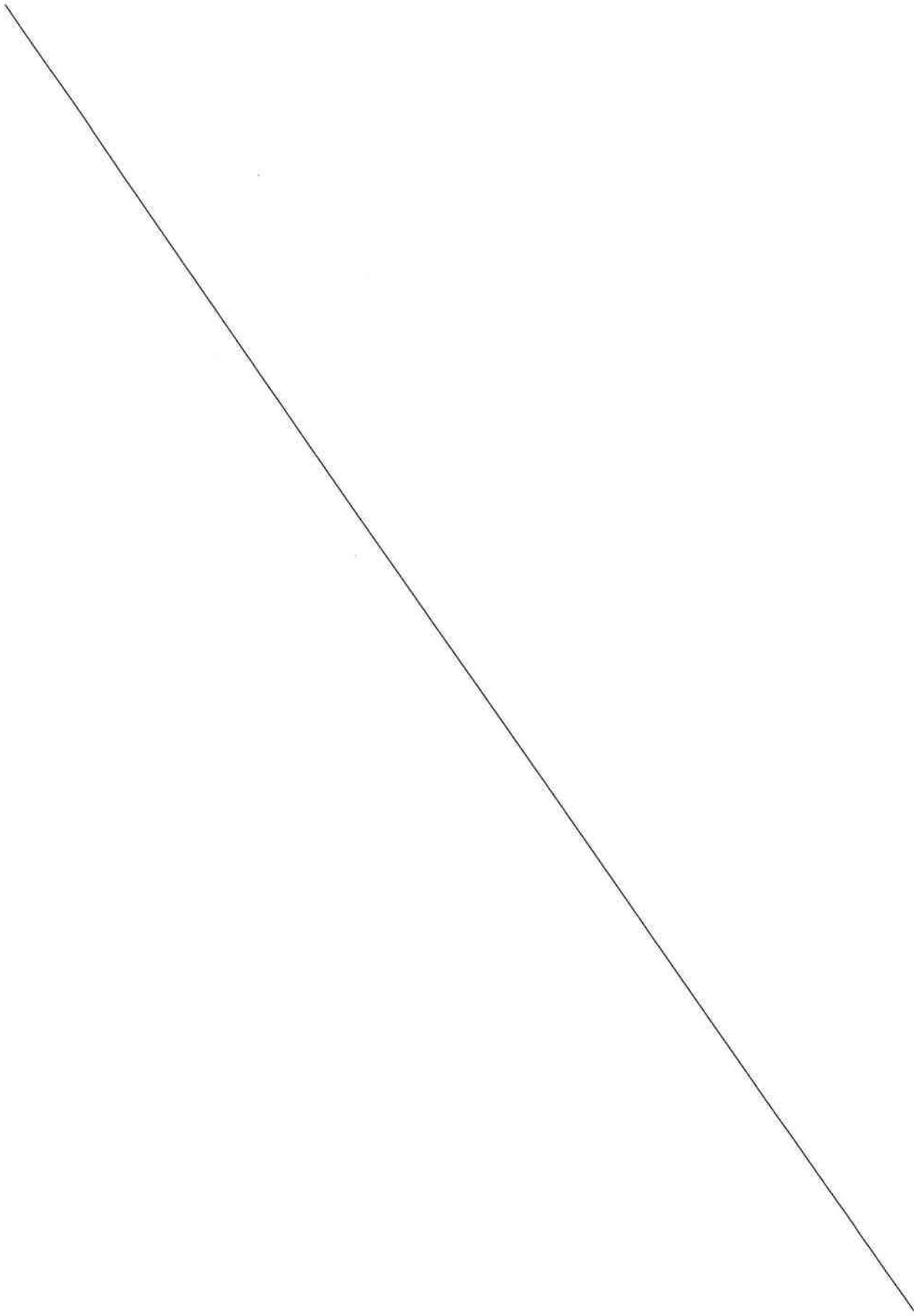
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.03





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.04

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue des Coulommières**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant le remplacement du caniveau avec grille situé devant l'entrée charretière du 9 rue des Coulommières à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Coulommières au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.04

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et rue des Coulommières.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.04

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

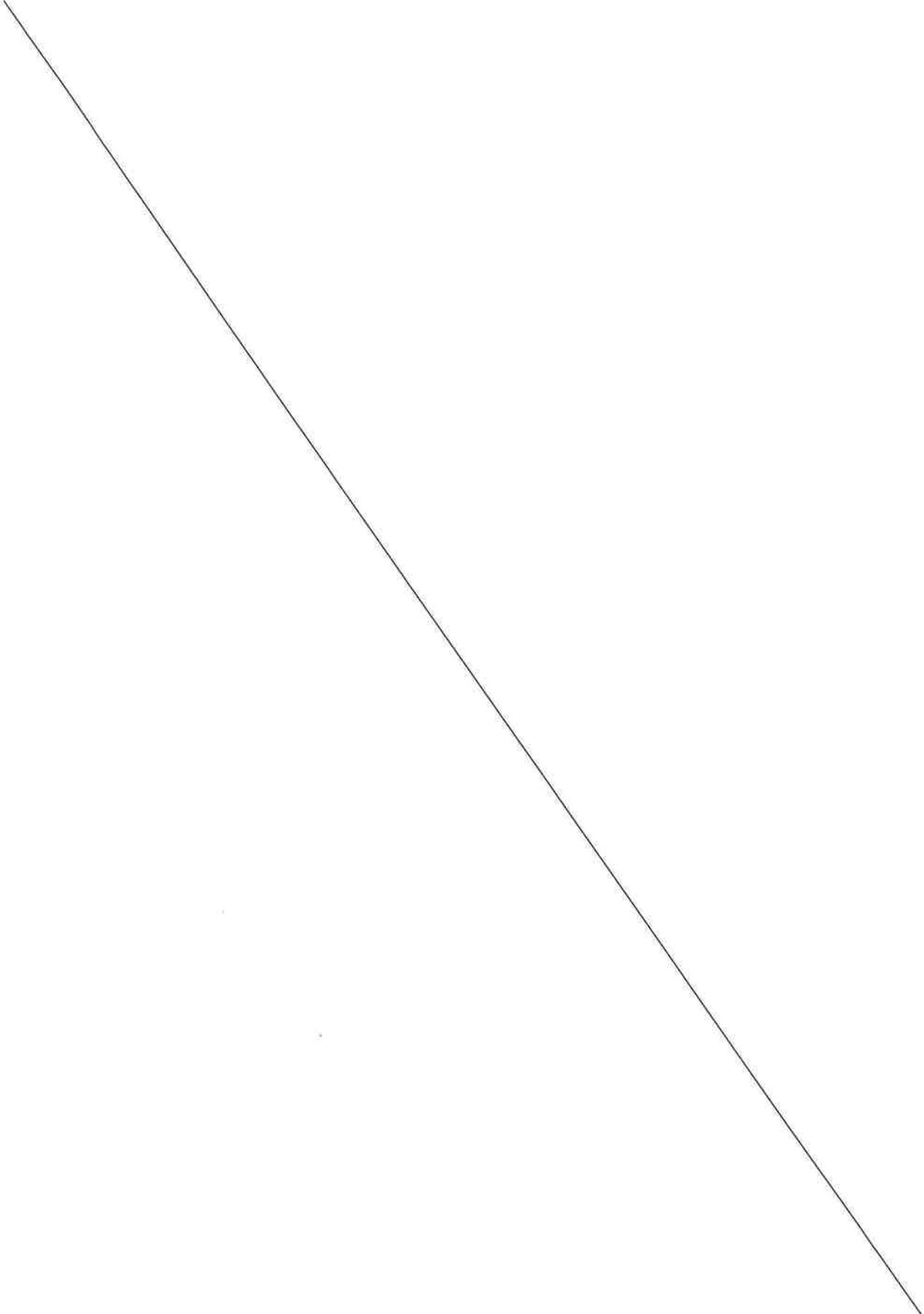
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.04





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.05

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue des Tournelles à l'angle avec la rue du Coin Blot**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'une purge de la chaussée située rue des Tournelles à l'angle avec la rue du Coin Blot à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Tournelles au droit des travaux.



Arrêté du maire n° 2023.02.05

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et rue des Tournelles.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.05

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

Le maire

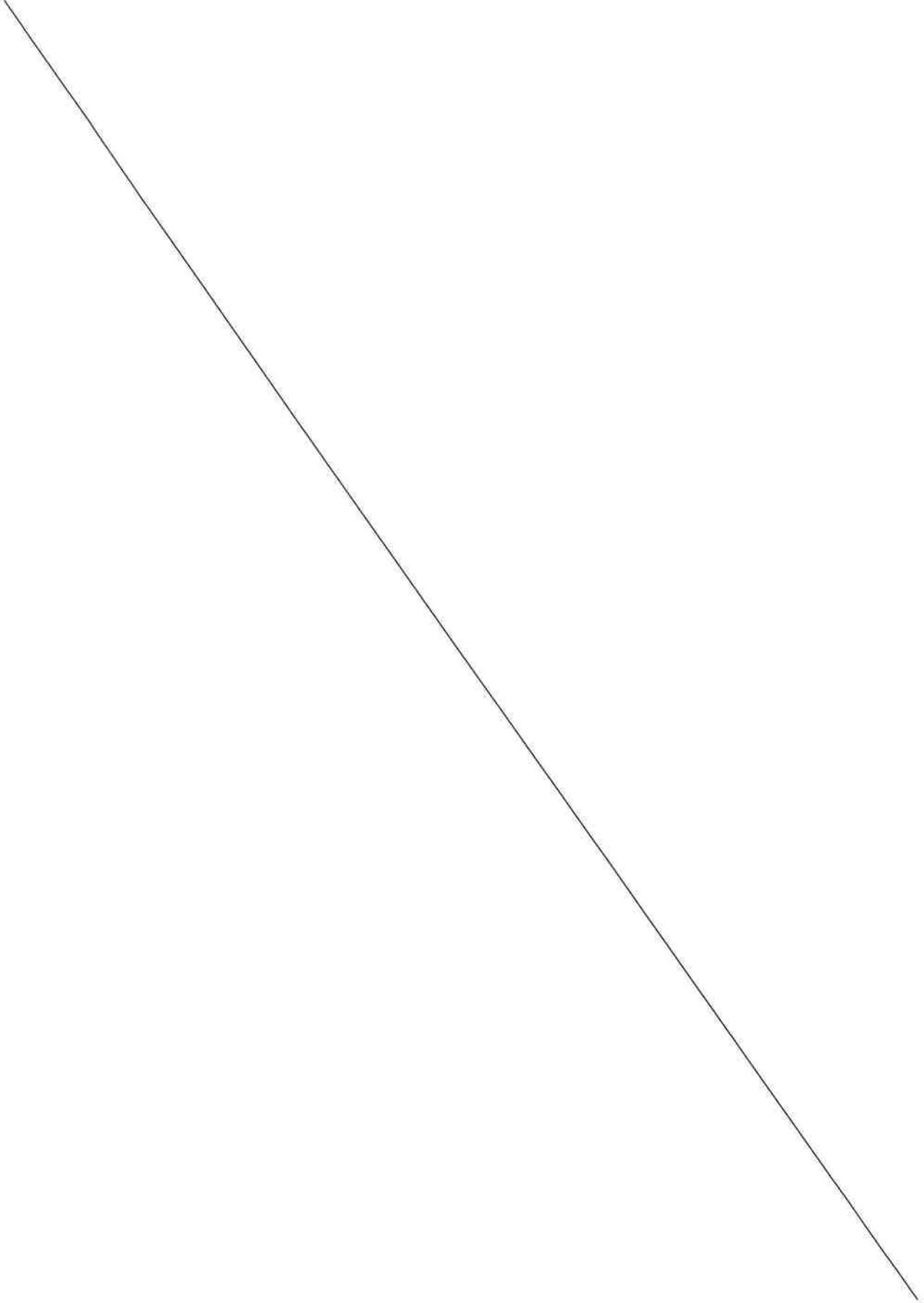
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.05





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.06

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage - rue Charles de Gaulle

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de l'entreprise EUROPÉENNE DE BATIMENT, dans le cadre de travaux de ravalement sur les façades du bâtiment situé 18/20/20bis rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, la pose d'un échafaudage au droit du 18/20/20bis rue Charles de Gaulle, du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.



Arrêté du maire n° 2023.02.06

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4

Durant les travaux, 5 places de stationnement seront neutralisées sur le parking rue Charles de Gaulle, côté pharmacie. Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une base de vie sur les places de stationnement neutralisées ;

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée.**

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.02.06

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 février 2023

Le maire

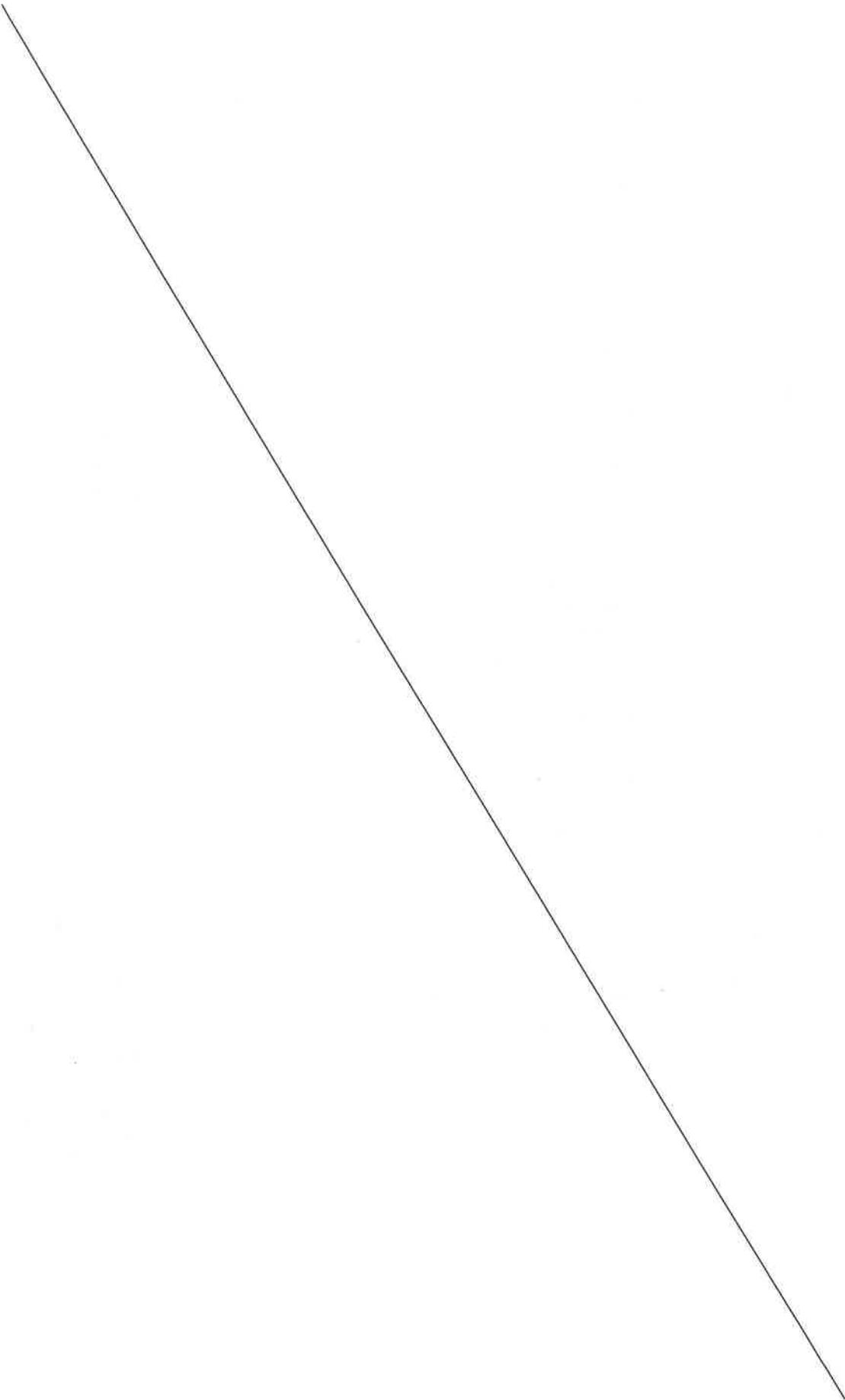
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.06





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.07

OBJET **Ouverture à la circulation et mise en place du stationnement en zone bleue - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale) - abroge l'arrêté municipal n°2018.01.06**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 janvier 2018, portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Adèle Blanc Sec, à Chessy,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Arrêté du maire n° 2023.02.07

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale, à Chessy,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de la voie par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, excessifs et souvent abusifs, raisons pour lesquelles il y a lieu de créer des zones de stationnement à durée limitée afin de permettre une rotation normale des stationnements et faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2018.01.06 en date du 11 janvier 2018 portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Adèle Blanc Sec.

Article 2

A compter du lundi 13 février 2023, la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale, sera ouverte à la circulation publique des véhicules.

Article 3

Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale.

Article 4

Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Arrêté du maire n° 2023.02.07

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.07

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Article 7

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.08

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société SIMT dans cadre d'un déménagement au 18 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le jeudi 23 février 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 18 rue des Grands Prés de 10h00 à 14h00.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2023.02.08

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 07 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.09

OBJET

Numérotation postale Chemin des Bouillants, d'un terrain à bâtir, suite à division et modifications parcellaires : parcelle AD 980

Le maire de la commune de Chessy,



Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtir suite à division et modifications parcellaires Chemin des Bouillants.

La déclaration préalable N° 077 111 22 00010 délivrée le 23/03/2022

Le permis de construire N°077 111 22 00014 délivré le 11/08/2022

Arrête

Article 1

La numérotation postale du terrain à bâtir, parcelle AD 980, s'établit de la façon suivante :

Chemin des Bouillants :

- n° 54

Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Arrêté du maire n° 2023.02.09

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 8 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.10

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement – chemin des Bouillants

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme THIRANT dans cadre de travaux concernant le permis de construire PC 077.111.22.00014 relatif à la construction d'un pavillon n individuel chemin des Bouillants à l'angle avec le chemin du Pré de la Fontaine à Chessy,

Qu'il est nécessaire, pour la réalisation de ces travaux, de neutraliser temporairement le stationnement afin de permettre l'accès à la parcelle par le chemin des Bouillants.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus pour une année à compter du lundi 13 février 2023.

Article 2

Durant les travaux, les deux places de stationnement au droit de travaux chemin des Bouillants à l'angle le chemin du Pré de la Fontaine seront neutralisées.



Arrêté du maire n° 2023.02.10

Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 4

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de la neutralisation des places et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 7

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 08 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.11

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la convention d'occupation du domaine public n°15-2023 de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Considérant

La demande de la société COMBET-SERITH dans le cadre de travaux de ravalement sur les façades du bâtiment situé 3 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.



Arrêté du maire n° 2023.02.11

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée, sur le domaine public, sur les façades du bâtiment dont l'adresse postale est 3 rue de la Galmy, la pose d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé du jeudi 23 février 2023 au vendredi 23 juin 2023.

Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 4

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux rond-point Simone Veil (voir annexe) :

- Installation d'une roulotte de chantier posée sur des plaques de protection ;
- Mise en place d'une zone de stockage et d'une zone de déchargement.

Article 5

Afin de permettre le déchargement et le repli du matériel, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée sur le rond-point Simone Veil au droit des travaux.

La circulation des véhicules sera rétrécie sur une seule voie de circulation boulevard du Grand Fossé, en venant de Serris et rond-point Simone Veil en direction de l'avenue Hergé (voir annexe).

Les interventions de livraison ou de repli et les modifications de la circulation seront interdites de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00.

La circulation sur deux voies sera rétablie durant les horaires de restriction et chaque soir.

Article 6

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée si nécessaire.**

Article 7

La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

Article 8

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 10

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 11

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 12

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Un constat d'huissier avant travaux sera réalisé le 22 février 2023 et après travaux.

Article 13

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rond-point Simone Veil

Article 14

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 15

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 16

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 février 2023

Le maire

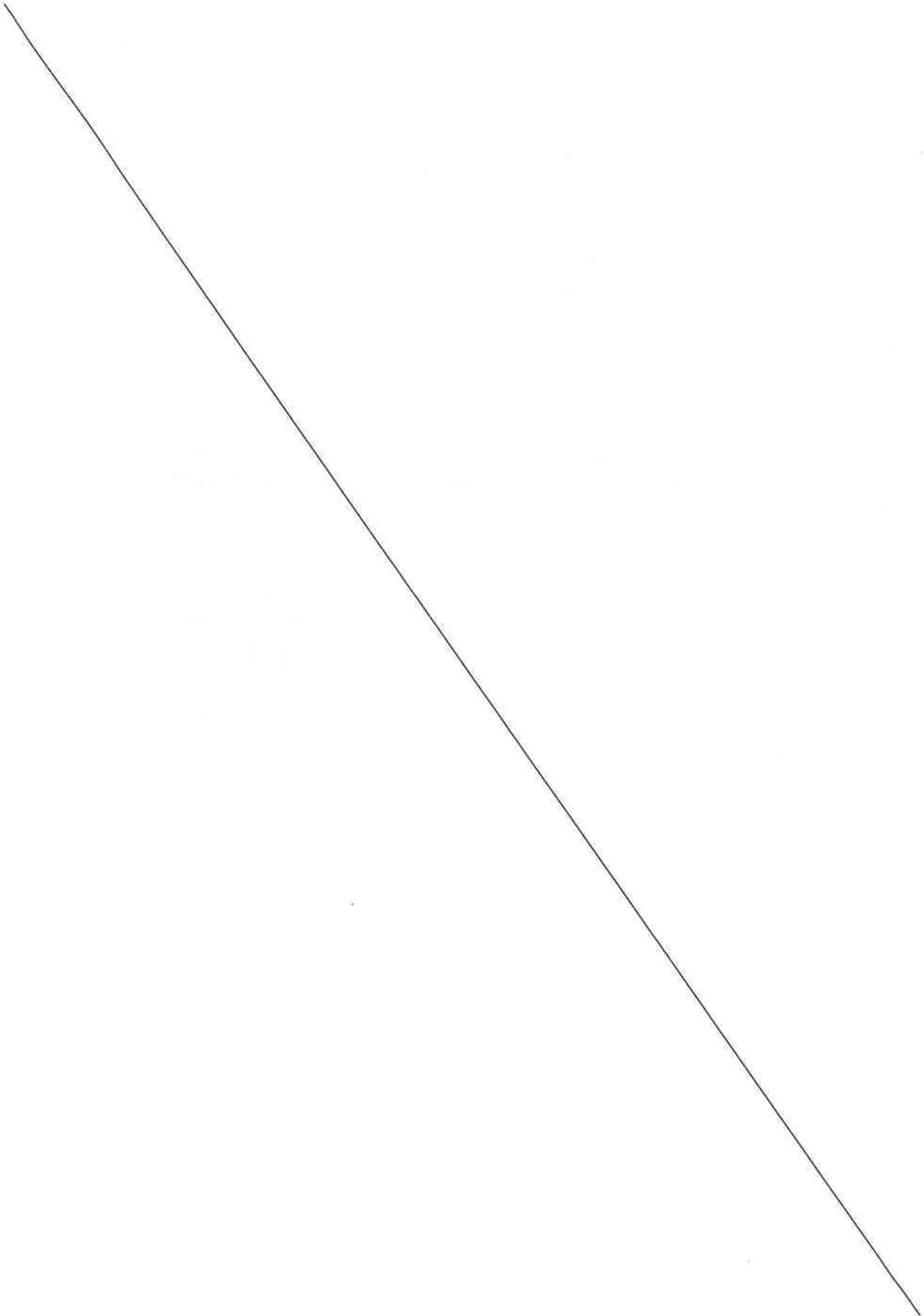
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.11





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.12

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Fermes et chemin des Vergers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TEST INGENIERIE dans le cadre de travaux relatifs à l'inspection du réseau d'assainissement situé rue des Fermes et chemin des Vergers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du mercredi 22 février 2023 jusqu'au jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.02.12

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, la rue des Fermes et le chemin des Vergers seront barrés la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Une déviation sera mise en place, **la circulation sera rétablie le soir dès 17h00**.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue des Fermes et chemin des Vergers avec un camion hydrocureur.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 5

En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et chemin des Vergers.

Arrêté du maire n° 2023.02.12

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

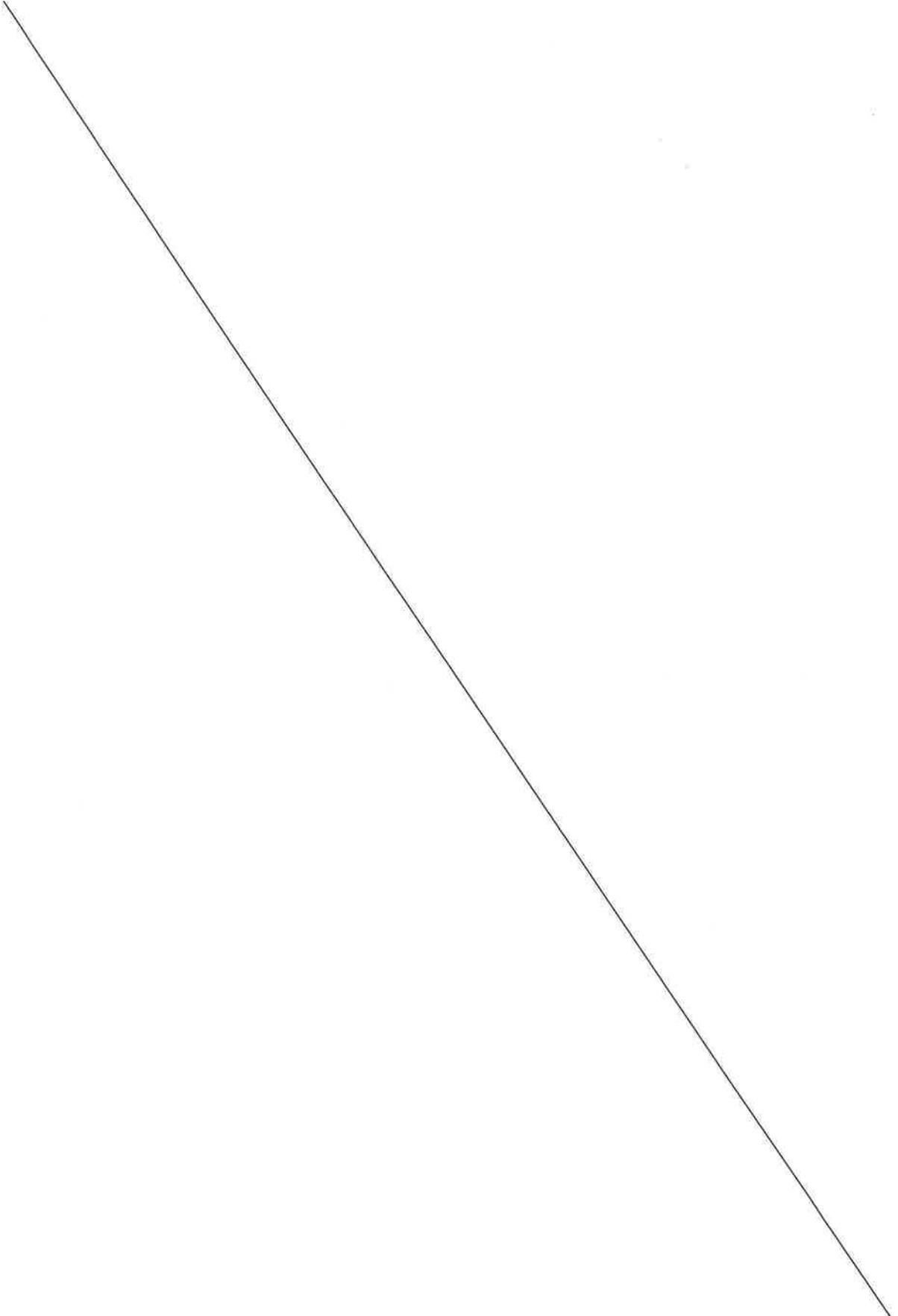
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.12





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS FRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement de trottoirs situés rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporaire la circulation et le stationnement et d'autoriser temporaire de l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 13 février 2023 au vendredi 10 mars 2023.



Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux :

- rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée ;
- rue Haddock, tronçon de l'intersection avec l'avenue Hergé jusqu'à l'intersection avec la rue du Fossé Mignard ;
- avenue Hergé à l'angle avec la rue Haddock.

Article 3

Pendant la réalisation des travaux la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- la rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée, sera barrée à la circulation, des barrières « HERAS » seront mise en place ;
- l'accès des véhicules au parking de la crèche Bulle Enchantée sera conservé ;
- une zone de retournement en grave et bicouche pour les véhicules sera créée rue du Fossé Mignard en amont de la fermeture de cet axe ;
- l'entrée et la sortie des véhicules du chantier s'effectuera par la rue Haddock ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h rue du Fossé Mignard de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'au début du chantier.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux. L'accès piétons à la crèche Bulle Enchantée sera maintenu.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 11

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 14

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.14

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - parc du Bicheret, chemin du Bicheret et rue du Château**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES dans le cadre de travaux de nettoyage des BEP 22 et BEP 4B situés parc du Bicheret à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation et le stationnement parc du Bicheret, rue du Château et chemin du Bicheret.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 20 février 2023 au vendredi 20 octobre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux (plans annexe) :

- Parc du Bicheret
Installation d'une pelle de 21 T sur des pontons flottants + pompe à sédiment ;
- Rue du Château
Passage de tuyaux
- Chemin du Bicheret
Passage de tuyaux

Article 3

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée si nécessaire.**

Article 4

La circulation sur les cheminements piétons seront maintenue en permanence.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 8

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, chemin du Bicheret et rue du Château.

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 13

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux concernant la réfection des trottoirs situés côté numéros impairs de la rue des Grands Prés à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Grands Prés, côté numéros impairs, au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.15

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue des Grands Prés.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.15

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.15



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.16

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église – prolongation de l'arrêté du maire n°2023.01.36**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.01.36 en date du 24 janvier 2023, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église.

Considérant La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux initialement prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 03 mars 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 17 mars 2023.



Arrêté du maire n° 2023.02.16

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église avec une nacelle.

L'accès aux véhicules du permissionnaire est interdit à proximité du square du Prieuré, de la crèche les trois ours et du centre culturel du Prieuré.

Article 3

Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.

L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place de l'Église.

Arrêté du maire n° 2023.02.16

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2023

Le maire

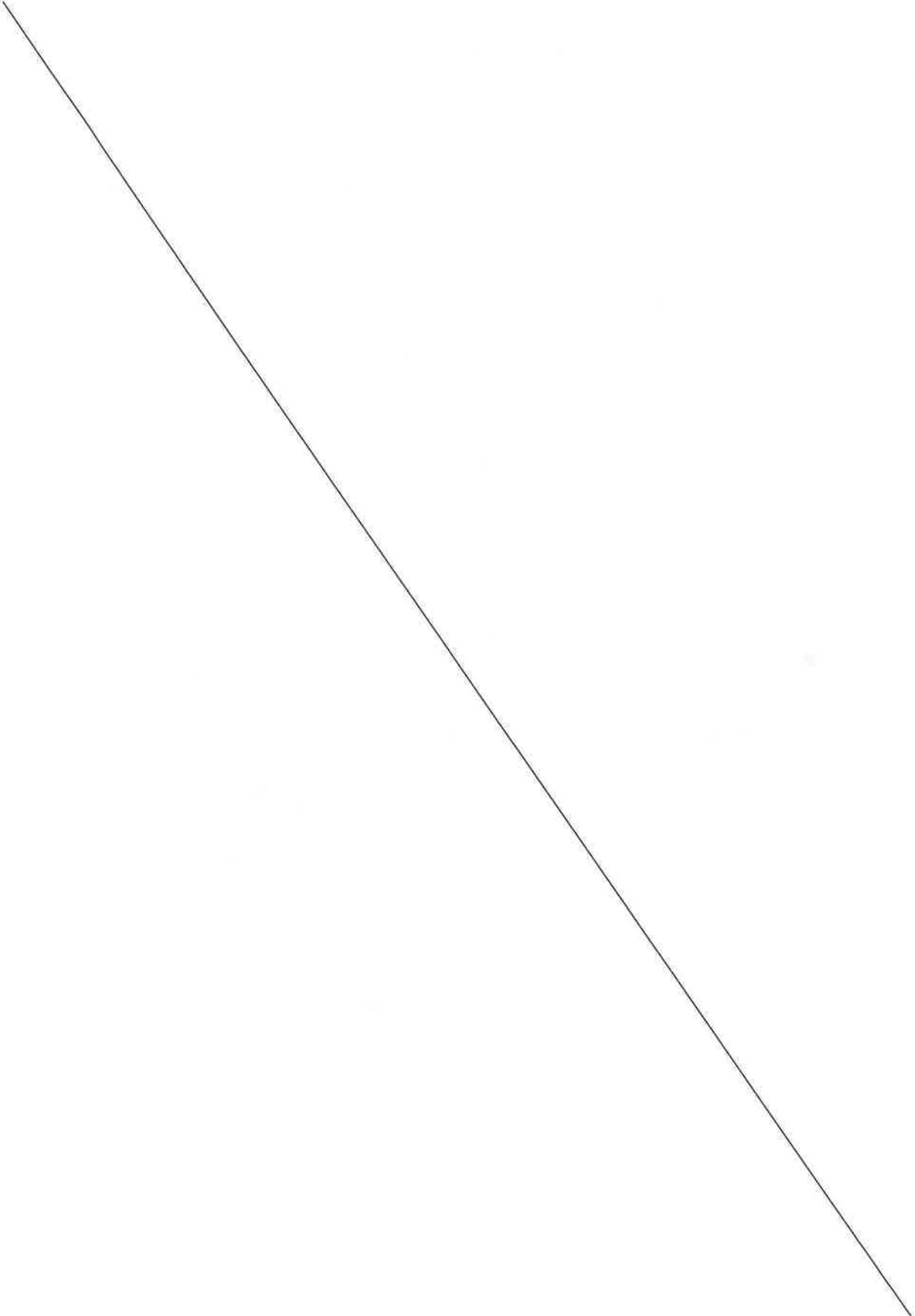
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.16





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.17

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société FIDESS dans cadre d'un déménagement au 4 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le lundi 27 février 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 4 rue du Fossé Mignard de 8h00 à 12h00.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2023.02.17

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

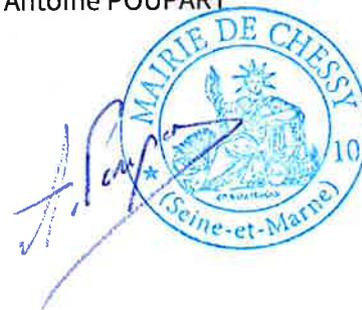
Fait à Chessy, le 15 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.18

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé 18 Rue Haddock situé 18 Rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/02/2023 par Monsieur HARDONK Michiel, domicilié Kattenburgerstraat 340 1018JN Amsterdam PAYS-BAS, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Rue Haddock Apt E02 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.18

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur HARDONK Michiel, pour le logement dénommé 18 Rue Haddock situé 18 Rue Haddock Apt E02 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.19

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu la convention d'occupation d'un domaine public de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION par la société LEGENDRE en date du 17 janvier 2022.

Considérant que la société LEGENDRE IMMOBILIER doit procéder à la dépose des trois buses en béton situés avenue Hergé à Chessy, dans le cadre de l'alimentation électrique du chantier pour la construction LE BELLINI située au 1, avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le vendredi 10 mars 2023 à partir de 9h30.



Arrêté du maire n° 2023.02.19

Article 2

Pendant les travaux, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec un camion avec bras grue en demi-chaussée.

Article 3

Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternats manuels par homme trafic. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation et prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée au droit des travaux.** La mise en place de cette déviation sera effectuée par le permissionnaire.

L'accès des entrées et sorties du bâtiment BELLINI devront rester accessibles.

Article 6

Le permissionnaire est chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le permissionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et avenue Hergé.

Article 8

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.02.19

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le permissionnaire 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 10

Madame la Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Syndicat des Transports
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 21 février 2023

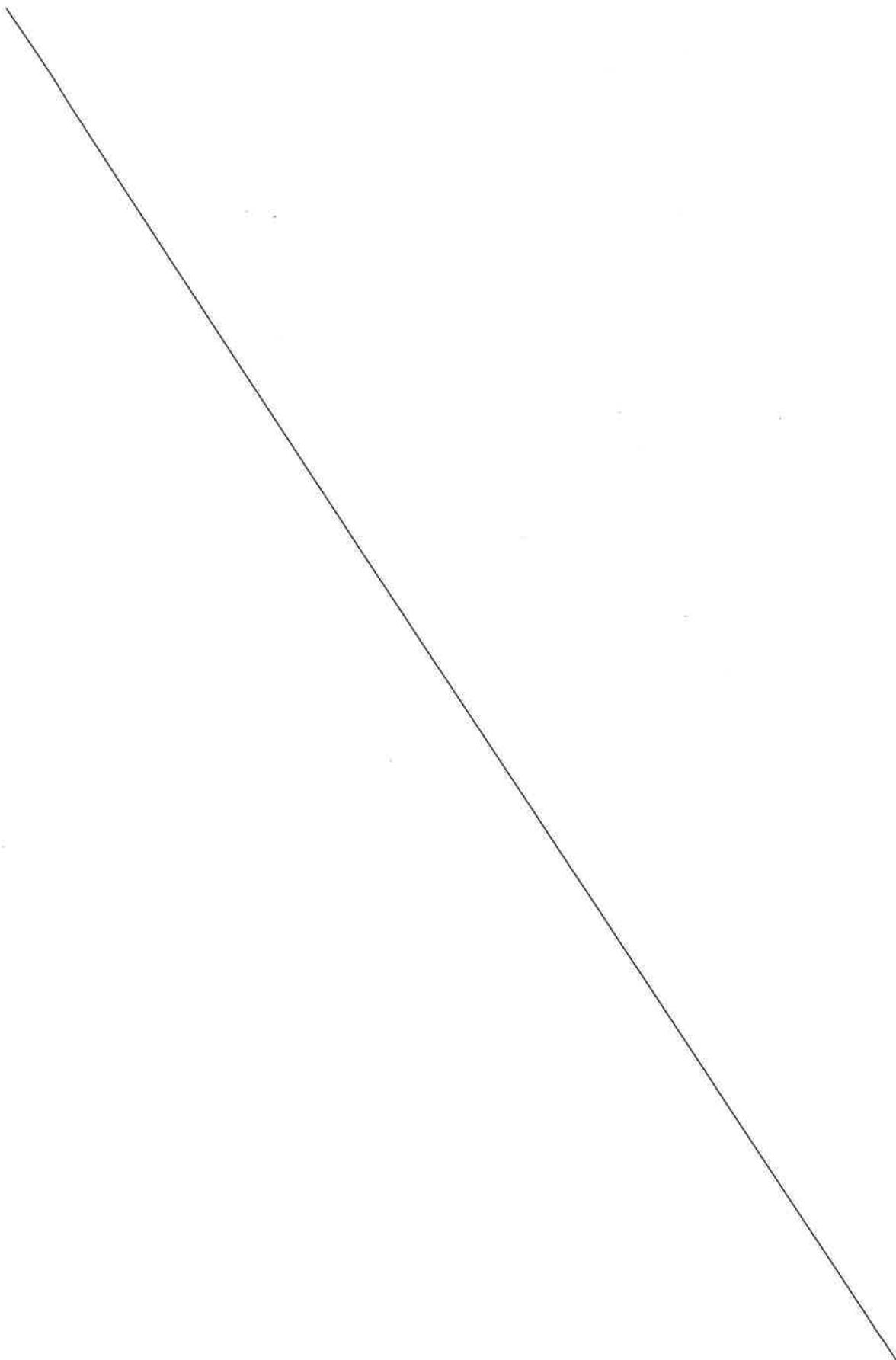
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.19





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.20

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Apt 4 situé 8 Rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 17/02/2023 par Monsieur BECQUART Martin, domicilié 2 Rue des Pibleus 77700 Bailly-Romainvilliers, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 127 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.20

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur BECQUART Martin, pour le logement dénommé Apt 4 situé 8 Rue de la Galmy Apt 127 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.21

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Duplex* situé 28 Chemin des Vergers

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 20/02/2023 par Madame BLONDEL Karin, domiciliée 10 Rue de l'Abyme 77700 Magny-le-Hongre, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 28 Chemin des Vergers Apt A109 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.21

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame BLONDEL Karin, pour le logement dénommé *Duplex* situé 28 Chemin des Vergers Apt A109 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUTTEMEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société FREYSSINET dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'une paroi berlinoise pour soutenir la route au niveau du 10 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du lundi 27 février 2023 au vendredi 02 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.22

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux 10 chemin des Hauts Champs, selon le plan annexé au présent arrêté municipal, avec notamment la mise en place du matériel ci-dessous :

- Une roulotte de chantier ;
- Un groupe électrogène
- Des barrières de chantier.

Article 3

Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.02.22

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire

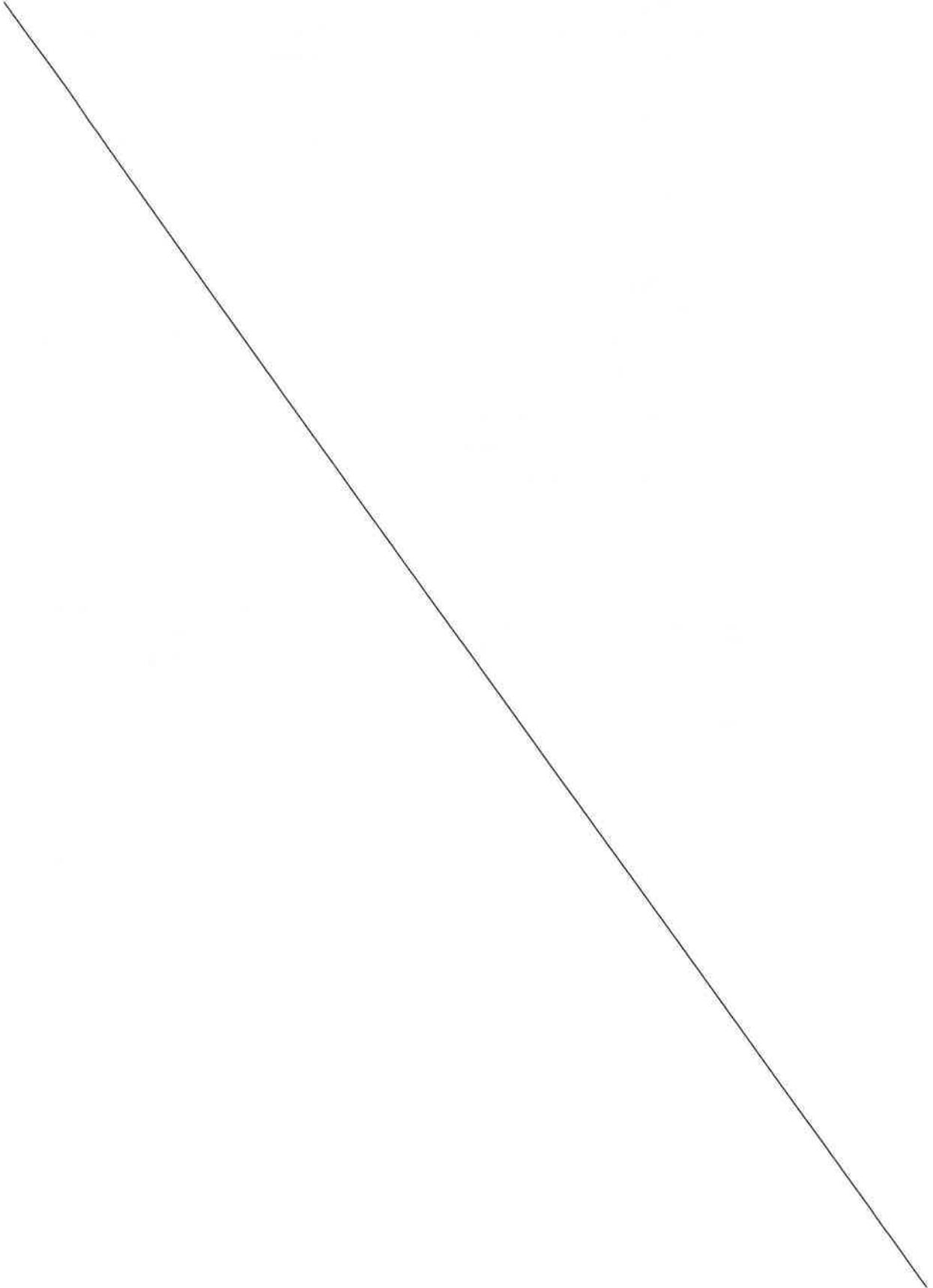
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.22



Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.02.22 en date du 22 février 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



ANNEXES

Travaux phase 1



Travaux phase 2



208631 - Chessy		Émetteur	Rédigé par	Véhicule par	Approuvé par	N° Chantier	Date	N° Document	Version	Échelle	Page
	PROYONNET Chemin des Hauts Champs 21000 Chessy	FREY	JBE	RAE	SVL	208631	05/02/2023	001	0	1/100e	03/03



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.23

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ILODGE SECONDIA* situé 18 Avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/02/2023 par Monsieur RABASCO Antoine, domicilié 39 Rue de Condé 77860 Quincy-Voisins, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Avenue Hergé Apt 25 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.23

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur RABASCO Antoine, pour le logement dénommé *ILODGE SECONDIA* situé 18 Avenue Hergé Apt 25 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint,
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.24

OBJET

**Organisation de la Marche Solidaire 2023 de Val d'Europe
Agglomération - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la Marche Solidaire 2023 de Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Château et chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La Marche Solidaire du Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 02 avril 2023 de 10h00 à 14h00 au parc du Bicheret (annexes n°1 et 2).

Article 2

Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret.



Arrêté du maire n° 2023.02.24

Article 3

L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4

La circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit et selon le plan en annexe (annexe n°3) :

- Rue du Château :
Le dimanche 02 avril 2023, de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite (sauf riverains, PMR, véhicules de police, de secours et d'organisation) ;
- Chemin du Bicheret
Le dimanche 02 avril 2023, de 08h30 à 15h00, tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point face au parking du Gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique, les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.
Le rond-point face au parking du Gymnase ne sera pas bloqué afin de permettre le demi-tour des véhicules arrivant de Montévrain.
- Parking du Gymnase du Bicheret
Le dimanche 02 avril 2023, le parking du Gymnase sera uniquement mis à la disposition des associations sportives utilisant le complexe sportif de 8h30 à 12h00 ainsi que de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION de 8h30 à 15h00.
- Parking du Château et parkings rue du Château
Du samedi 1^{er} avril 2023 à 20h00 au dimanche 02 avril 2023 à 15h00, ce parking sera mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
- Parking de la Ferme des Tournelles
Le dimanche 02 avril 2023 de 8h30 à 15h00, ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 5

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place les déviations ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2023.02.24

Article 6

Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- Le Président de Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 23 février 2023

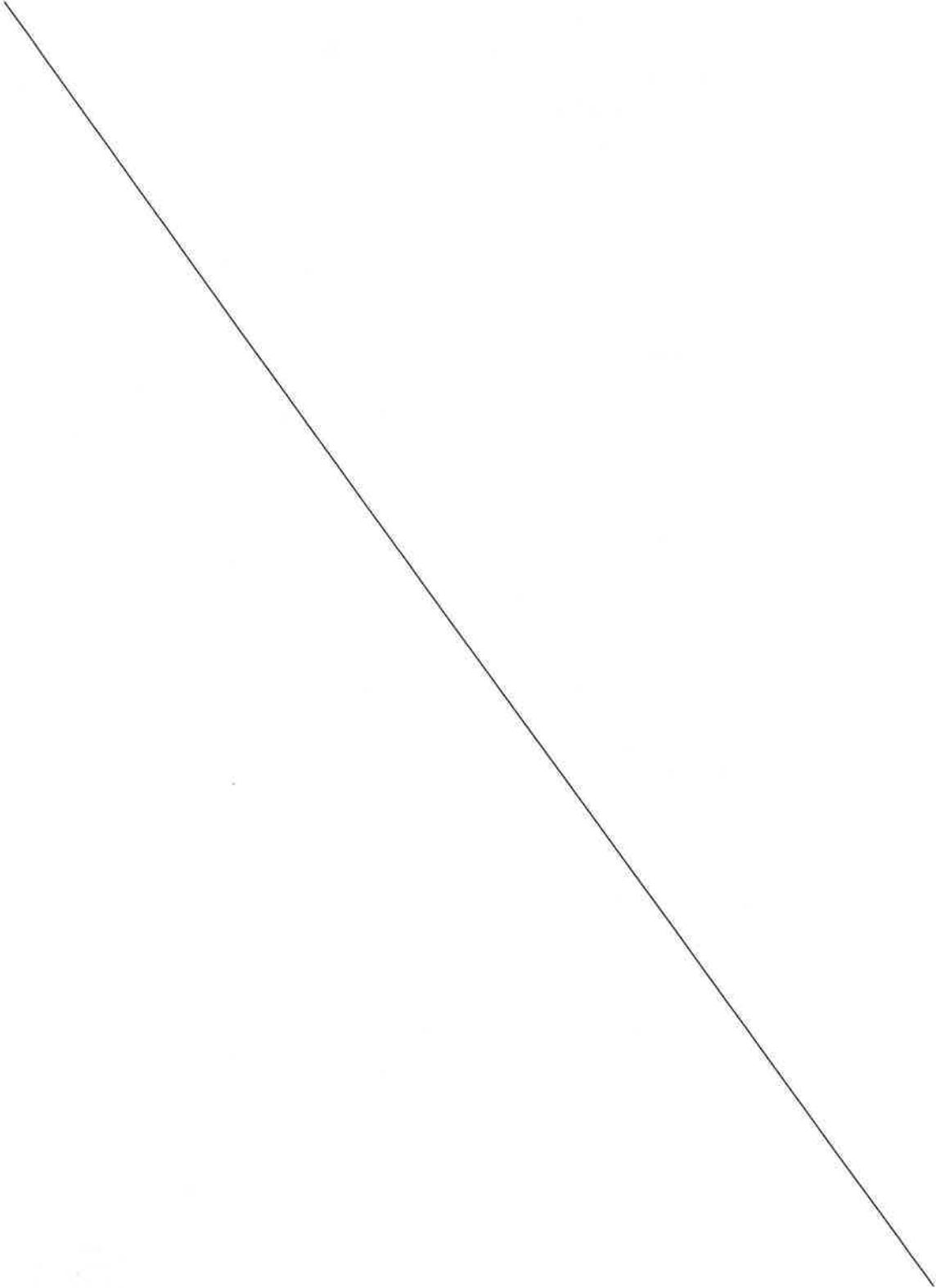
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.24



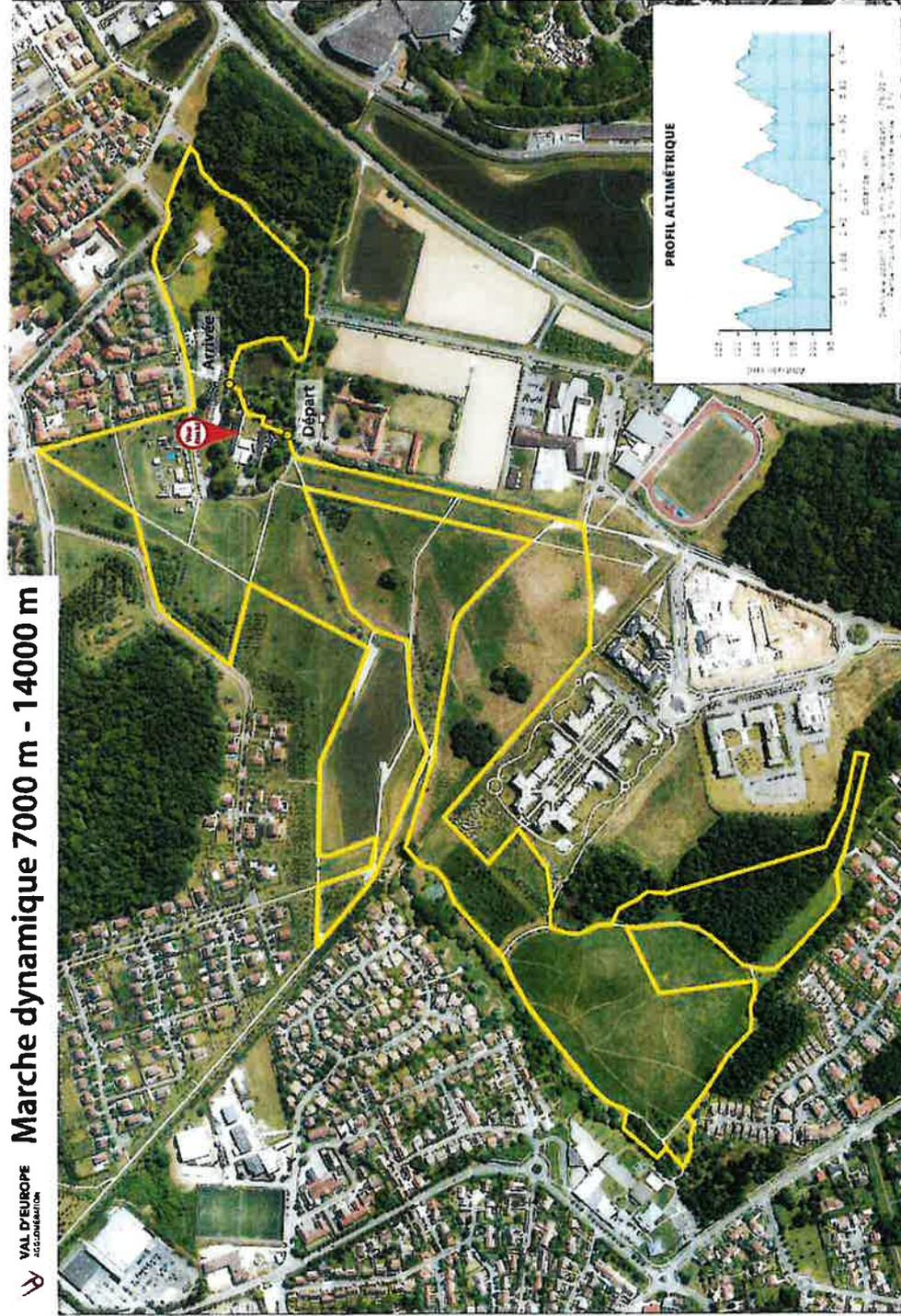
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.02.24 en date du 23 février 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

ANNEXES

Annexe 1 : Parcours marche dynamique

 VAL D'EUROPE
AGGLOMERATION Marche dynamique 7000 m - 14000 m



Annexe 3 : Dispositif de sécurité



VAL D'EUROPE
AGGLOMÉRATION



Marche Solidaire #7

2 avril 2023

Dispositif de sécurité



Legende

⊙ Agent de sécurité ou de l'Agglomération
— Barrières

⊗ Véhicule anti-intrusion
■ Stationnement

⊙ Plots
■ Police municipale



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.25

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ILODGE PRIMIA* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/02/2023 par Monsieur RABASCO Antoine, domicilié 39 Rue de Condé 77860 Quincy-Voisins, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1117 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrêté du maire n° 2023.02.25

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur RABASCO Antoine, pour le logement dénommé *I LODGE PRIMIA* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1117 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 février 2023

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTEMEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.26

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de réfection de chaussée et création d'un coussin berlinois, rue des Fermes à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du jeudi 09 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, la rue des Fermes entre le n° 16 et le n° 58, sera barrée la circulation des véhicules (**sauf secours**).
Une déviation sera mise en place par la rue des Pommiers pour rattraper la rue du Château.
La circulation sera rétablie le soir dès 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.02.26

Article 3

Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Pommiers.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.26

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 février 2023

Le maire

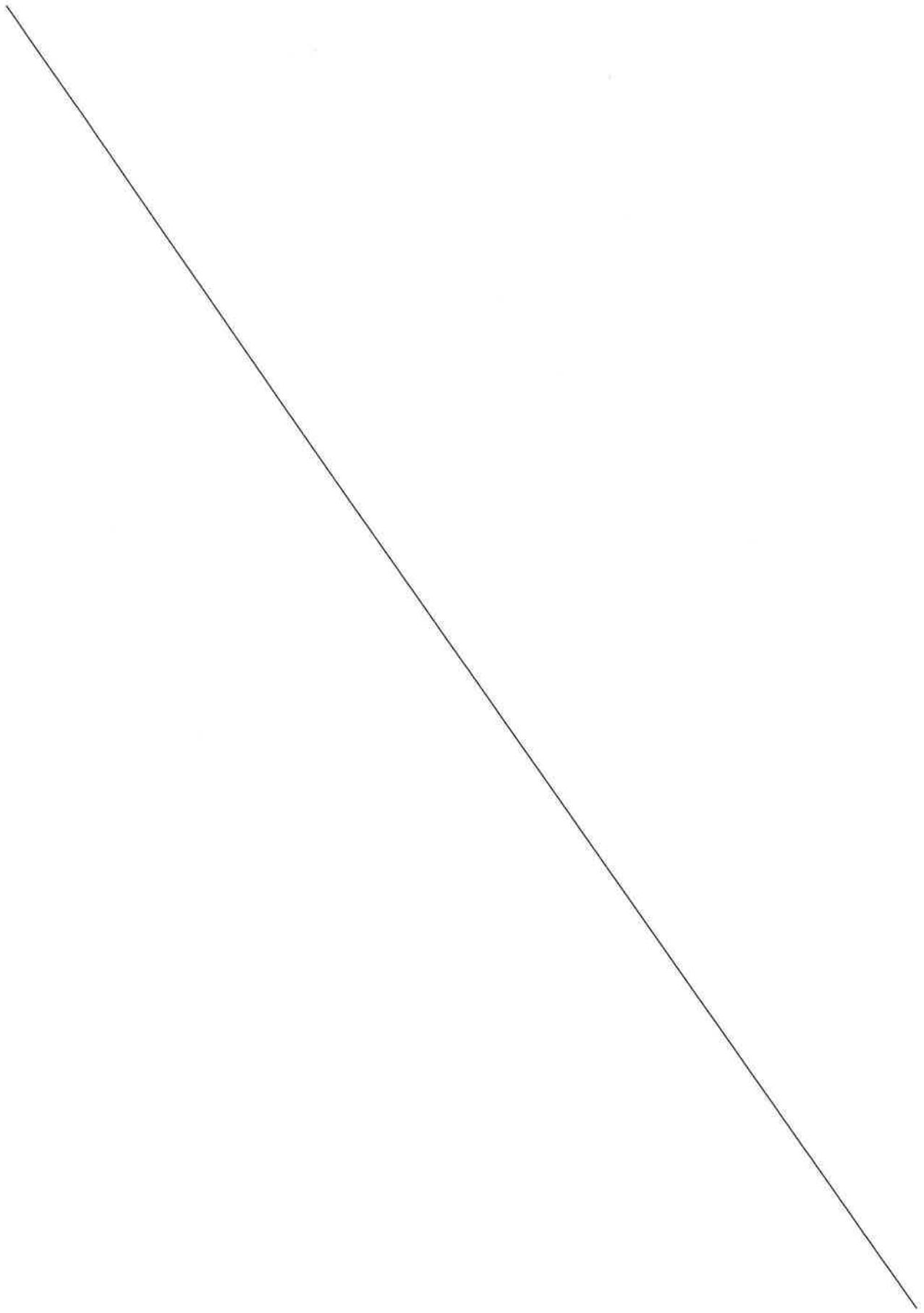
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.26





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.27

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation – place de l'Église et rue de la Marne – modification de l'arrêté du maire n°2023.02.16**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.02.16 en date du 14 février 2023, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église.

Considérant

La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 31 mars 2023.



Arrêté du maire n° 2023.02.27

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église (voir plan en annexe) :

- avec un engin de levage ;
- avec un dépôt de matériel.

L'accès des véhicules du pétitionnaire se fera uniquement par le portail situé rue de la Marne.

Article 3

Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.

L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5

Durant les travaux, afin de permettre le déchargement du matériel, la rue de la Marne, tronçon de l'intersection avec la rue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection la rue Gédalge, **sera barrée à la circulation 1 heure par jour maximum, sauf secours, riverains et collecte des déchets.**

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que de la déviation conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.02.27

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, rue Gédalge et place de l'Église.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 février 2023

Le maire

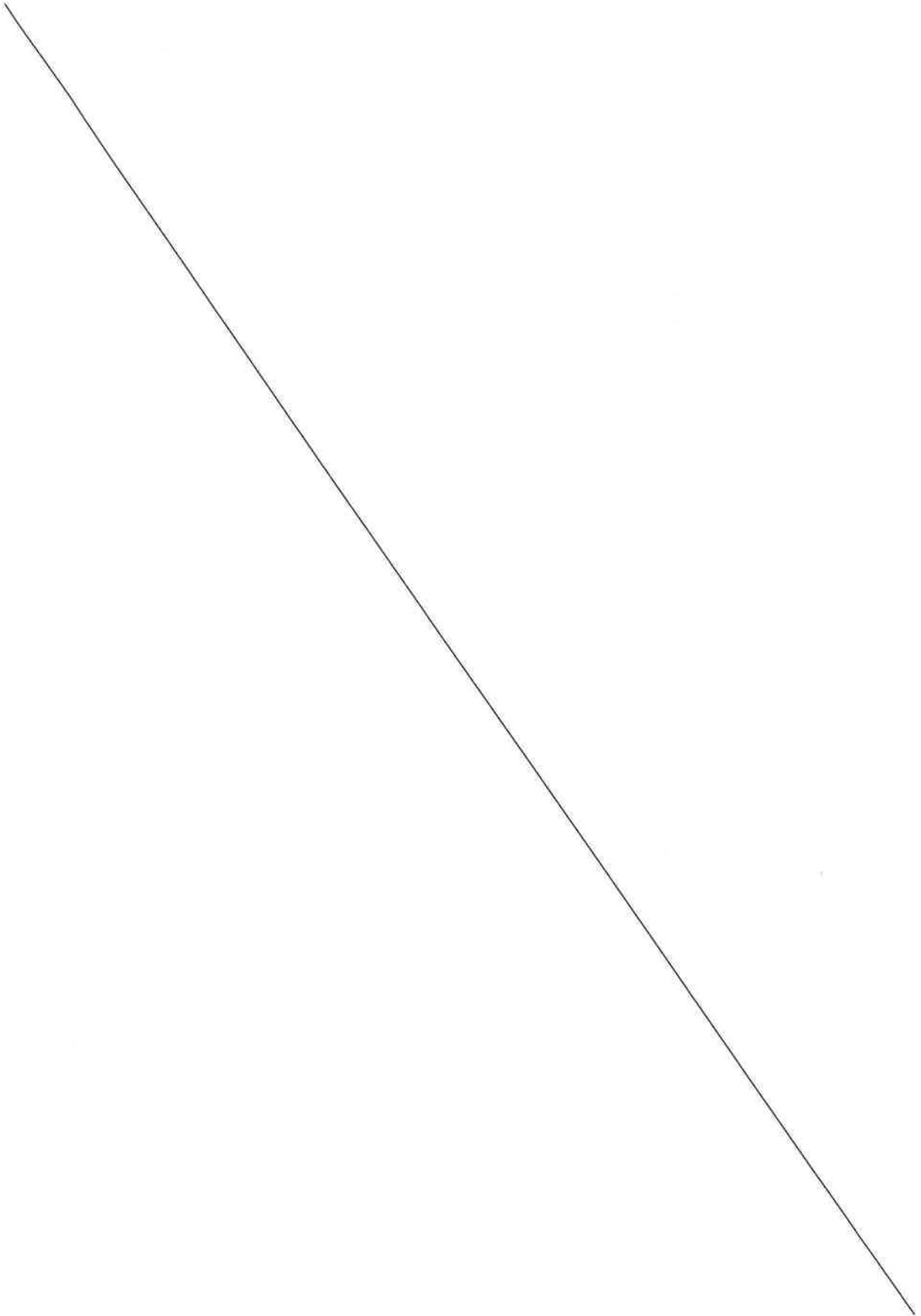
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourts citoyen » accessible sur le site www.telerecourts.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.27





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.28

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Pastenottes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eaux pluviales situé 1-3 chemin des Pastenottes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du lundi 13 mars 2023 jusqu'au mardi 14 mars 2023 de 9h00 à 17h00.



Arrêté du maire n° 2023.02.28

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Pastenottes sera barré la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

La circulation sera rétablie le soir dès 17h00.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Pastenottes.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine, rue des Coulommières, allée Jean de la Fontaine et chemin des Pastenottes.

Arrêté du maire n° 2023.02.28

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 février 2023

Le maire

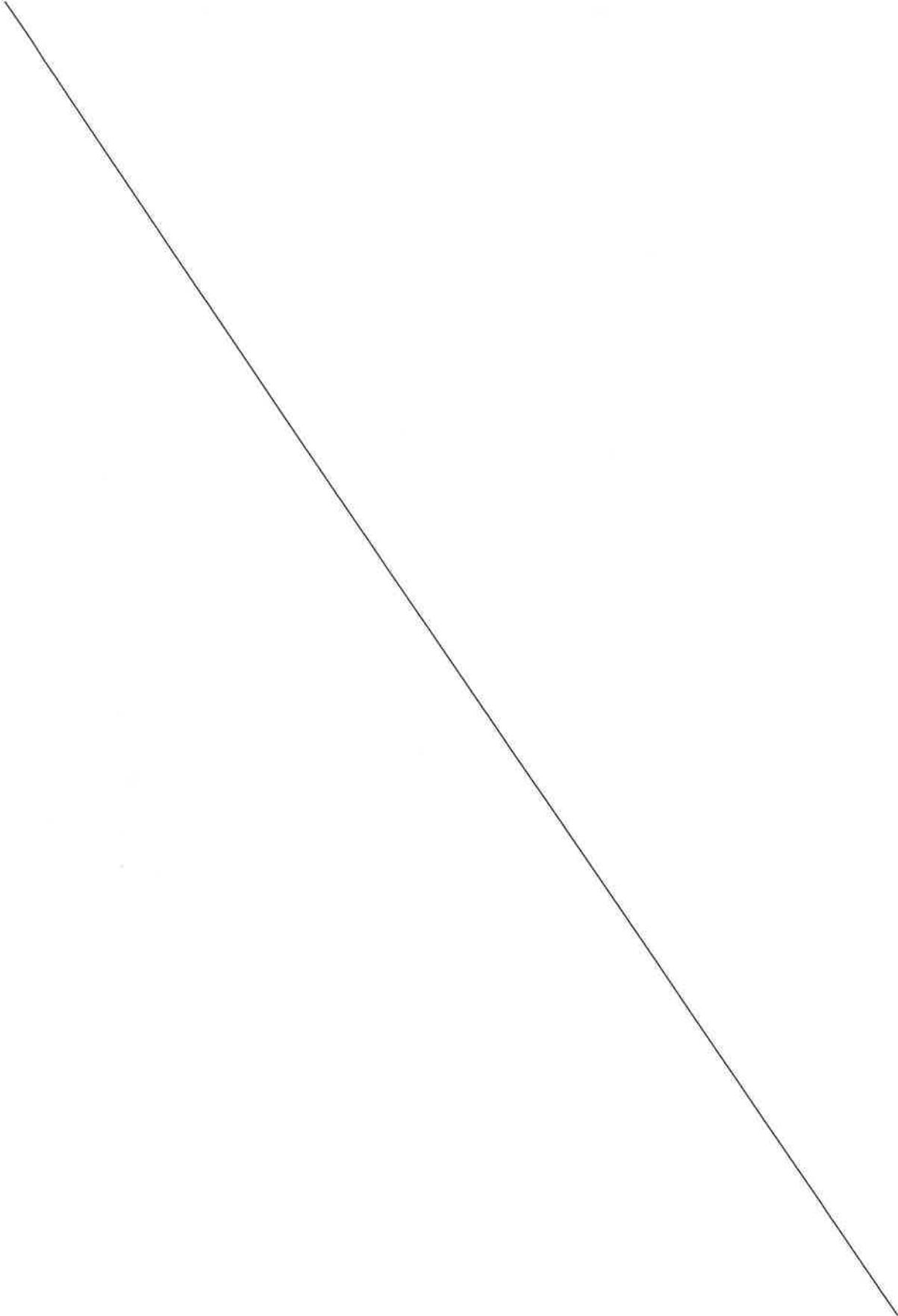
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.28





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2023.02.29

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 2 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 17h00. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du **1 rue de la Galmy**.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.29

Article 3

Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue de la Galmy.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.02.29

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 28 février 2023

Le maire

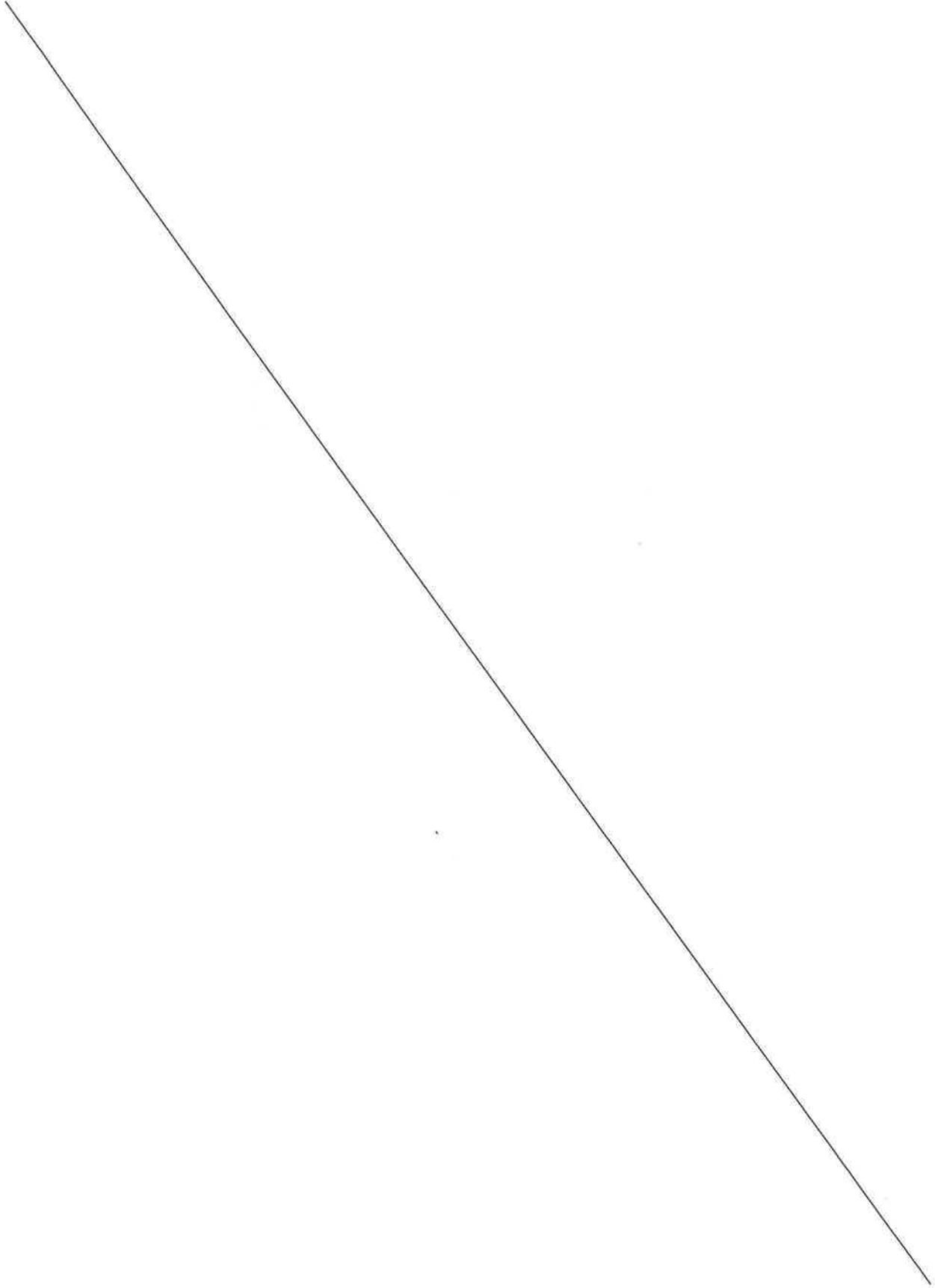
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.29





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.30

- OBJET** **Délimitation – Parcelles AC 779, AC 780, AC 782 et AC 783 – 46 Chemin des Fosses Rouges**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le plan d’alignement du Chemin des Fosses Rouges,
- Considérant** Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété sise 46 Chemin des Fosses Rouges cadastrée AC 779, AC 780, AC 782 et AC 783 dressé par Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert associé du cabinet SELARL Yves DURIS-MAUGER et Christophe LUQUET, en date du 8 juillet 2020, annexé au présent arrêté,
- Arrête** **Article 1**
- Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation, sont déterminées par :
- Point A : point situé sur la voirie non matérialisé
 - Point B : point situé sur la voirie non matérialisé
- Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A, B
- Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230228-A_2023_02_30-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Arrêté du maire n° 2023.02.30

Article 2

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait :

- Point A' : angle du pilier de clôture
- Point B' : Borne existante

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A' – B'

Article 3

La délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait de l'ouvrage public ; limites de fait concordante avec le plan d'alignement du Chemin des Fosses Rouges.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Riverain concerné
- M Christophe LUQUET, géomètre-expert, Cabinet SELARL Yves DURIS-MAUGER et Christophe LUQUET

Fait à Chessy, le 28 février 2023

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230228-A_2023_02_30-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023